



Règlement no 2024-06 sur l'entretien des propriétés et les nuisances

Adopté le 9 décembre 2024 par la résolution 2024.12.27

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUDVILLE

Préparé par :



Gestim Inc.
539, Rue Principale,
Saint-Sébastien,
Québec, J0J 2C0

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-06 INTITULÉ RÈGLEMENT SUR L'ENTRETIEN DES PROPRIÉTÉS ET LES NUISANCES

RÉSOLUTION NO 2024.12.27

ATTENDU QUE les dispositions législatives pertinentes et en particulier, les articles 59, 60 et 61 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'abroger le règlement 2009-09 et de se doter d'un règlement à jour sur l'entretien des terrains vacants ou construits ;

ATTENDU QUE le conseil peut, par règlement, définir ce qui constitue, sur le territoire de la municipalité, une nuisance et adopter les dispositions qui s'imposent pour la supprimer ;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun et d'intérêt public d'utiliser ses pouvoirs en ces matières ;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné par le conseiller Léonard Gaudette lors de la séance du conseil du 5 novembre 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté par la résolution 2024.11.31 lors de la séance du 5 novembre 2024 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 2 décembre 2024 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Sur la proposition de Léonard Gaudette

Appuyée par Jean-Paul Chandonnet

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents :

D'ADOPTER sans changement le Règlement numéro 2024-06 sur l'entretien des propriétés et les nuisances tel que déposé.

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	3
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	4
ARTICLE 1 <i>Préambule</i>	4
ARTICLE 2 <i>Abrogation</i>	4
CHAPITRE 1.....	5
SECTION 1 LES NUISANCES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES	5
ARTICLE 3 <i>Matières malsaines et nuisibles</i>	5
ARTICLE 4 <i>Rebuts</i>	5
ARTICLE 5 <i>Amas de pierres</i>	5
ARTICLE 6 <i>Véhicules</i>	5
ARTICLE 7 <i>Broussailles</i>	5
ARTICLE 8 <i>Mauvaises herbes</i>	6
ARTICLE 9 <i>Huile et graisse</i>	6
ARTICLE 10 <i>Eau stagnante</i>	6
ARTICLE 11 <i>Fosse / trou</i>	6
SECTION 2 DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES À LA COLLECTE.....	6
ARTICLE 12 <i>Entreposage des matières résiduelles entre les collectes</i>	6
ARTICLE 13 <i>Disposition des matières résiduelles au point de collecte</i>	7
ARTICLE 14 <i>Dégagement du point de collecte</i>	7
ARTICLE 15 <i>Matières prohibées</i>	7
SECTION 3 AUTRES NUISANCES	7
ARTICLE 16 <i>Odeurs</i>	7
ARTICLE 17 <i>Fumée</i>	8
ARTICLE 18 <i>Bruit</i>	8
ARTICLE 19 <i>Haut-parleur</i>	8
ARTICLE 20 <i>Travaux</i>	8
ARTICLE 21 <i>Lumière</i>	8
ARTICLE 22 <i>Aéronefs téléguidés (drones)</i>	9
SECTION 4 SÉCURITÉ ET PROPRETÉ DANS LES ENDROITS PUBLICS	9
ARTICLE 23 <i>Salissage des endroits publics</i>	9
ARTICLE 24 <i>Salissage des voies publiques</i>	9
ARTICLE 25 <i>Dispersement du contenu d'un récipient ou d'un véhicule</i>	9
ARTICLE 26 <i>Neige dans les endroits publics</i>	9
ARTICLE 27 <i>Neige sur les toits</i>	9
ARTICLE 28 <i>Nettoyage</i>	9
ARTICLE 29 <i>Enlèvement par la municipalité</i>	10
ARTICLE 30 <i>Borne d'incendie</i>	10
ARTICLE 31 <i>Machinerie</i>	10
SECTION 5 DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS.....	10
ARTICLE 32 <i>Distribution porte-à-porte</i>	10
ARTICLE 33 <i>Dépôt sur véhicule</i>	10
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES	11
ARTICLE 34 <i>Infraction et peine</i>	11
ARTICLE 35 <i>Frais</i>	11
ARTICLE 36 <i>Choix du recours</i>	11
CHAPITRE 4 DISPOSITION FINALE	12
ARTICLE 37 <i>Entrée en vigueur</i>	12

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur de la Municipalité concernant les nuisances.

CHAPITRE 1

SECTION 1 LES NUISANCES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ARTICLE 3 MATIERES MALSAINES ET NUISIBLES

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser, déposer ou jeter ou de permettre qu'y soient laissés, déposés ou jetés des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier ou autres substances nauséabondes, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux entreprises agricoles enregistrées qui effectuent de l'épandage sur des terres en culture dans le cadre de leurs activités agricoles, dans la mesure où les conditions prévues à toute loi ou tout règlement applicable sont respectées.

ARTICLE 4 REBUTS

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser, déposer ou jeter ou de permettre qu'y soient laissés, déposés ou jetés des branches mortes, des débris de démolition, des matériaux de construction, des morceaux d'asphalte ou de béton, de la ferraille, des déchets, des meubles ou appareils ménagers hors d'usage, du papier, des bouteilles vides, de la vitre constitue une nuisance et est prohibé.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit notamment disposer des matières résiduelles destinées à la collecte conformément aux dispositions de la section 2 du présent règlement et du Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles.

Les résidus volumineux non visés par la collecte ne peuvent être laissés à l'extérieur d'un immeuble plus de quarante-huit (48) heures. Lorsqu'il s'agit d'un appareil muni d'une porte avec une barrure automatique qui ne s'ouvre que de l'extérieur, cette porte doit être enlevée complètement.

ARTICLE 5 AMAS DE PIERRES

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser ou permettre ou tolérer que soient laissés un ou des amas de terre, de gravier, de sable ou de concassé constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 6 VEHICULES

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser ou permettre ou tolérer que soient laissés un ou plusieurs véhicules routiers hors d'état de fonctionnement, des carcasses automobiles, des pièces de véhicules ou des pneus usagés constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 7 BROUSSAILLES

Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser pousser ou de permettre ou tolérer d'y laisser pousser le gazon ou la végétation sauvage jusqu'à une hauteur de 20 centimètres ou plus constitue une nuisance et est prohibé.

Le paragraphe précédent s'applique seulement entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre de chaque année.

De plus, les jardins en cours avant sont autorisés, à condition qu'ils soient à plus de 2 mètres de l'emprise de la voir publique.

ARTICLE 8 MAUVAISES HERBES

Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser pousser ou de permettre ou tolérer d'y laisser pousser des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- a) L'herbe à puce (*Rhusradicans*) ;
- b) La berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianu*) ;
- c) L'herbe à poux (*ambrosia SPP*), lorsqu'elle est laissée en fleur après le 1^{er} août de chaque année.

ARTICLE 9 HUILE ET GRAISSE

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser ou d'y déposer ou permettre ou tolérer qu'y soient laissés ou déposés des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment et ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 10 EAU STAGNANTE

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y permettre ou d'y tolérer l'existence d'une mare d'eau stagnante ou sale constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 11 FOSSE / TROU

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser à découvert ou permettre ou tolérer qu'y soit laissé à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation, s'il n'est pas entouré d'une clôture ou barrière de manière à ce qu'il y ait absence de piège ou de danger constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2 DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES À LA COLLECTE

ARTICLE 12 ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES

Entre les collectes des matières résiduelles destinées à la collecte, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit respecter les règles suivantes :

- a) Les matières résiduelles doivent être conservées à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'extérieur d'un bâtiment dans un contenant destiné à la collecte, sauf pour les résidus volumineux ;
- b) Le contenant extérieur doit être étanche et être correctement fermé afin d'assurer que les matières ne puissent s'en échapper ;
- c) Le contenant doit être de volume suffisant pour permettre l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ;
- d) Il est interdit de garder ou d'utiliser un contenant à matières résiduelles percé ou nauséabond ;
- e) Les résidus volumineux ne peuvent être laissés à l'extérieur plus de quarante-huit (48) heures précédant leur collecte.

Le fait par quiconque, dont le propriétaire ou occupant d'un immeuble, de déposer ou de laisser ou de permettre ou de tolérer que soient déposées ou laissées des matières résiduelles en contravention avec ces dispositions constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 13 DISPOSITION DES MATIERES RESIDUELLES AU POINT DE COLLECTE

Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de placer ou laisser un bac roulant ou des résidus volumineux à un point de collecte en dehors des périodes prévues pour leur collecte en vertu du Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 14 DEGAGEMENT DU POINT DE COLLECTE

Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser au point de collecte plus de vingt-quatre (24) heures après la journée de collecte toute matière résiduelle qui n'a pas été collectée constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 15 MATIERES PROHIBEES

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer ou de permettre que soient déposées dans un contenant destiné à la collecte des matières qui sont prohibées en vertu du Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 3 AUTRES NUISANCES**ARTICLE 16 ODEURS**

Le fait d'émettre ou de permettre que soient émises des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux odeurs provenant de substances épandues par des entreprises agricoles enregistrées sur des terres en culture dans le cadre de leurs activités agricoles, dans la mesure où les conditions prévues à toute loi ou tout règlement applicable sont respectées.

ARTICLE 17 FUMEE

Le fait d'émettre ou de permettre que soit émise de la fumée susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 18 BRUIT

Nonobstant l'article 20, le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Toutefois, l'alinéa précédent n'a pas pour effet d'empêcher le bruit provenant de concerts, spectacles ou événements sportifs ou récréatifs tenus dans les parcs, terrains de jeux ou places publiques avec l'autorisation de la municipalité.

Est également autorisé :

- L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un véhicule routier en cas de nécessité, d'une sirène de véhicule d'urgence ou d'un avertisseur sonore de recul ;
- L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse, une école, un collège d'enseignement général et professionnel, pour un pont, un passage à niveau ou une usine, si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction ou pour tout système d'avertisseur d'urgence ;
- Le déclenchement d'un système antivol automobile ou d'un système 11 d'alarme domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à 15 minutes.

ARTICLE 19 HAUT-PARLEUR

Le fait d'utiliser, pour fins de publicité, sur ou à proximité d'une voie publique, des haut-parleurs ou tout appareil reproduisant ou amplifiant le son, de façon à ce que le bruit soit audible par toute personne se trouvant sur telle voie publique constitue une nuisance et est prohibé.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'extérieur d'un bâtiment entre 23 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 20 TRAVAUX

Le fait d'utiliser ou de permettre l'utilisation sur sa propriété d'une tondeuse à gazon, une scie mécanique ou d'un autre outil mécanique ou de permettre ou tolérer l'exécution de travaux de construction occasionnant du bruit, du lundi au vendredi entre 21 h 00 et 7 h 00 et les samedis et dimanches de 17 h 00 à 8 h 00, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ni aux travaux et opérations agricoles sur des terres en culture.

ARTICLE 21 LUMIERE

Le fait de diffuser ou de permettre que soit diffusée de la lumière par un dispositif placé de manière à incommoder les voisins ou qui est susceptible de causer un danger constitue une nuisance et est prohibé.

Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à la lumière diffusée par les dispositifs d'éclairage mis en place par la municipalité ou par toute autre autorité gouvernementale.

ARTICLE 22 AERONEFS TELEGUIDES (DRONES)

Le fait pour toute personne de faire voler un avion ou autre objet miniature téléguidé de plus de 250 grammes au-dessus de toute partie de territoire où il y a des habitations ou d'en permettre ou tolérer l'utilisation constitue une nuisance et est prohibé.

Toutefois, l'article ne s'applique pas à l'utilisation de ce type d'objet dans le cas d'inspection spécifique autorisée par les instances gouvernementales.

SECTION 4 SÉCURITÉ ET PROPRETÉ DANS LES ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 23 SALISSAGE DES ENDROITS PUBLICS

Le fait de souiller un endroit public, incluant un cours d'eau, notamment en y déposant ou en y jetant ou en permettant d'y déposer ou d'y jeter de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques, des matériaux de construction, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des pneus, des excréments ou tout autre objet ou substance sale constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 24 SALISSAGE DES VOIES PUBLIQUES

Quiconque, dont le propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures nécessaires :

- a) Pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des voies publiques;
- b) Pour empêcher la sortie sur une voie publique de la municipalité, depuis un terrain, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 25 DISPERSEMENT DU CONTENU D'UN RECIPIENT OU D'UN VEHICULE

Le fait de permettre ou de tolérer la présence, le dépôt ou le stationnement, en quelque endroit que ce soit, d'un contenant, d'un récipient, d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule dont le contenu se disperse ou se répand à l'extérieur ou dont le contenu est susceptible de se disperser ou de se répandre dans les endroits publics de la municipalité faute d'être solidement attaché, couvert ou étanche constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 26 NEIGE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Le fait de jeter ou de déposer ou de permettre de jeter ou de déposer dans un endroit public, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé constitue une nuisance et est prohibé. Le propriétaire ou l'occupant de tout immeuble d'où provient cette neige ou glace est présumé avoir permis son dépôt à l'endroit prohibé.

ARTICLE 27 NEIGE SUR LES TOITS

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser s'accumuler de la neige ou de la glace sur un toit incliné qui se divise sur ou vers et jusqu'à la voie publique.

Nul ne peut enlever ou faire enlever une accumulation de neige ou de glace sur un tel toit sans prévoir une protection pour les passants en plaçant un gardien ou en installant une signalisation appropriée.

ARTICLE 28 NETTOYAGE

Toute personne qui, en contravention avec l'un ou l'autre des articles 24 à 28 du présent règlement, souille ou obstrue un endroit public doit effectuer le nettoyage de façon à le rendre dans un état identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi

souillé ou obstrué. Cette personne doit débiter cette obligation sans délai et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le contrevenant doit en aviser au préalable un employé des travaux publics ou en son absence, un agent de la paix.

À défaut de procéder au nettoyage complet dans le délai imparti, la municipalité peut, lorsque le souillage ou l'obstruction constitue, remettre les lieux en état aux frais du contrevenant

ARTICLE 29 ENLEVEMENT PAR LA MUNICIPALITE

La municipalité peut procéder à l'enlèvement, aux frais de tout contrevenant à une disposition du présent règlement, de tout objet ou matière qui constitue un danger pour la sécurité ou un obstacle à la circulation des personnes ou des véhicules dans un endroit public ou de toute obstruction, empiètement ou aménagement quelconque susceptible de nuire à l'entretien des endroits publics.

La municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés aux balises de déneigement, piquets, tiges ou repères ni aux obstacles installés dans un endroit public.

ARTICLE 30 BORNE D'INCENDIE

Le fait d'encombrer une borne d'incendie ou de permettre ou tolérer tel encombrement à un mètre quatre-vingts (1,8) ou moins de celle-ci, notamment en y déposant de la neige, de la glace, de la terre, des matières résiduelles ou par la croissance de végétaux, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 31 MACHINERIE

Le fait de laisser de la machinerie, des véhicules-outils ou tout équipement ou matériaux de construction dans un endroit public sauf dans le cadre de l'exécution de travaux autorisés par la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 5 DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

ARTICLE 32 DISTRIBUTION PORTE-A-PORTE

La distribution de journaux, circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à une résidence privée doit se faire selon les règles suivantes :

- a) L'imprimé doit être déposé dans un endroit et de telle manière qu'il ne puisse être dispersé ou emporté par le vent;
- b) Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant. En aucun cas la personne qui effectue la distribution ne peut utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 33 DEPOT SUR VEHICULE

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 34 INFRACTION ET PEINE

Toute infraction à une disposition du présent règlement est passible d'une amende minimale de 200 \$ et les frais, et maximale de 1 000 \$ et les frais pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et minimale de 400 \$ et les frais et maximale de 2 000 \$ et les frais pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

Pour toute récidive, le montant de l'amende minimale, dans le cas d'une personne physique, est de 400 \$ et les frais et maximale de 2 000 \$ et les frais et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et les frais et maximale de 4 000 \$ et les frais.

ARTICLE 35 FRAIS

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention distincte. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

ARTICLE 36 CHOIX DU RECOURS

Les sanctions pénales prévues au présent règlement peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement ou qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de toute autre loi générale ou spéciale.

CHAPITRE 4 DISPOSITION FINALE

ARTICLE 37 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

FAIT et adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville au cours de la séance tenue le 9 décembre 2024.

Guy Robert
Maire

Lorry Herbeuval
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet	5 novembre 2024
Adoption du projet de règlement	5 novembre 2024
Tenue de l'assemblée publique de consultation	2 décembre 2024
Adoption du règlement :	9 décembre 2024
Avis public d'entrée en vigueur	11 décembre 2024